

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de l'Indre-et-Loire et au maire d'Amboise qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de
Le Ministre de la Culture,

portant classement de remparts et fossés gaulois parmi les
Monuments Historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 6 juin 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 5 décembre 1985 ;

VU l'accord de la ville d' Amboise, propriétaire, en date du 26 mars 1986.

CONSIDERANT l'importance scientifique de ces vestiges, témoins notamment de la présence d'un habitat complexe couvrant aussi bien la période préhistorique qu'historique.

A R R E T E

Article 1 : Sont classés parmi les monuments historiques, les remparts et fossés gaulois situés sur les parcelles 523, 550 à 552, 556, 560, 1704 et 1706 section F du cadastre de la ville d'Amboise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de l'Indre-et-Loire et au maire d'Amboise qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Culture,

portant classement de remparts et fossés gaulois parmi les
Monuments Historiques Fait à PARIS, le **30 AVR. 1986**

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur
de l'Archéologie

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui ont modifié et complété ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Christophe VALLET

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;